



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de révision
des zonages d'assainissement
des eaux usées et des eaux pluviales
de Riantec (56)**

N° : 2021-009155

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion du 7 octobre 2021 pour l'avis sur le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de Riantec (56).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par l'établissement public de coopération intercommunale de Lorient Agglomération pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 juillet 2021.

Cette saisine étant conforme au 2° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception. Conformément au IV de l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 27 juillet 2021 l'agence régionale de santé de Bretagne, qui a transmis une contribution en date du 13 août 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

L'établissement public de coopération intercommunale Lorient Agglomération, compétent en matière d'assainissement des eaux pluviales et usées, présente la révision de ses zonages d'assainissement sur la commune littorale de Rianteq, dans le cadre de la révision du PLU de celle-ci. Ce document prévoit, d'ici 2030, la construction de 555 logements et l'extension d'activités économiques représentant une petite partie de la surface urbanisée.

Cette croissance de l'urbanisation est à rapprocher d'une situation existante où seules 6 % des surfaces urbanisées sont équipées de bassins de décantation des eaux pluviales, où la station d'épuration (STEP) intercommunale arrive à un niveau de quasi saturation en pointe (94 %) et où le réseau séparatif des eaux usées, sensible aux infiltrations d'eaux parasites, génère des surcharges hydrauliques au niveau des postes de refoulements et à l'entrée en STEP.

Or le territoire présente des enjeux forts en matière de contamination bactérienne du fait des activités de conchyliculture, de pêche à pied et de baignade dont il est le cadre. Sa ressource en eau potable est également exposée aux pollutions. Ses milieux naturels récepteurs d'intérêt patrimonial (sites Natura 2000 de la Rade de Lorient et de la Petite Mer de Gâvres) dépendent eux-aussi de la qualité des eaux.

La réalisation d'une évaluation environnementale pour ce zonage doit donc permettre de garantir une prise en compte adaptée des enjeux de qualité de l'eau.

Certaines dispositions des zonages (programme pluriannuel de travaux d'amélioration des réseaux, contrôles et mises aux normes des dispositifs d'assainissement, raccordement au système d'assainissement collectif de l'ensemble des secteurs à urbaniser et principes de gestion exigeants pour les eaux pluviales) vont dans le sens d'une réduction des rejets polluants liés à la gestion des eaux usées et d'une maîtrise de l'incidence du développement de l'urbanisation sur les rejets d'eaux pluviales.

Pour autant, concernant les eaux usées, ces évolutions devraient entraîner une surcharge (STEP et réseaux) avant même le terme du document d'urbanisme, accentuée par le raccordement programmé à court terme des eaux usées de la commune de Gâvres, le tout sans que les incidences sur le milieu de cette inadaptation au traitement ne soient analysées et que d'autres solutions alternatives ne soient examinées.

De plus, concernant les eaux pluviales, l'évaluation environnementale n'analyse pas les incidences actuelles sur les milieux récepteurs résultant d'une urbanisation très peu équipée en systèmes d'assainissement, analyse renvoyée à l'étude projetée dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales. L'accent est mis sur les nouvelles constructions et zones à urbaniser alors que l'absence de qualification de la pollution liée aux rejets d'eaux pluviales aux seuls exutoires vers les cours d'eau, et en zone littorale marine ne permet pas de prioriser les travaux et contrôles à conduire, et de déterminer les mesures d'évitement, de réduction ou à défaut, de compensations nécessaires pour un retour au bon état des milieux.

Les éléments contenus dans l'évaluation environnementale n'apportent donc pas les éléments d'analyse attendus et relevés dans les décisions de soumission à cette procédure¹. Dans ces conditions, la collectivité doit compléter l'état initial et l'analyse des incidences des projets, notamment en qualifiant les différentes pressions polluantes existantes au niveau des milieux récepteurs, en proposant des solutions alternatives et en justifiant les choix retenus, en particulier en termes de reconquête du bon état des eaux.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

¹ Les zonages ont fait l'objet des décisions de soumission à évaluation environnementale de la MRAe n°2019-007100 et 2019-007101 du 24 juin 2019.

Avis Détaillé

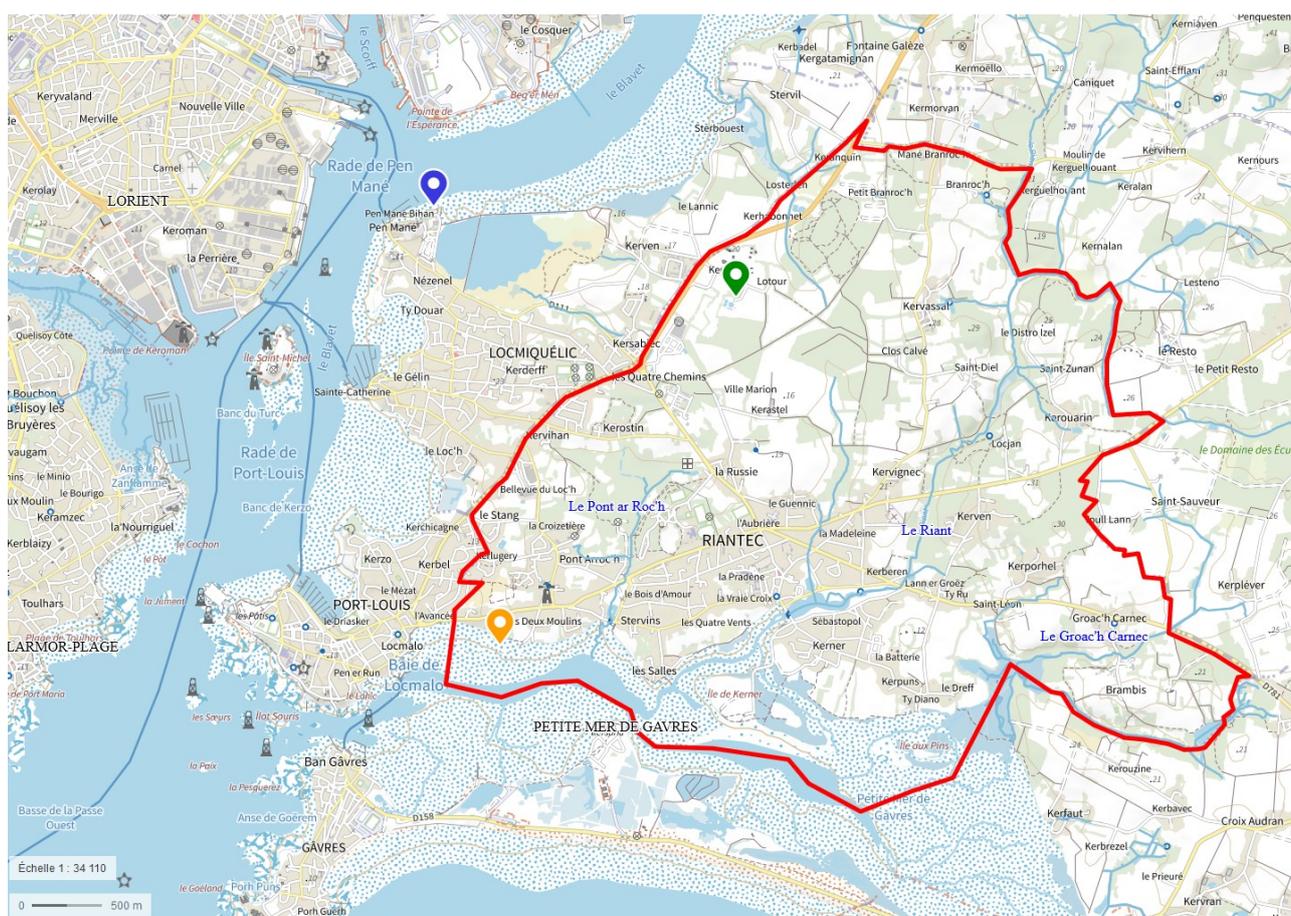
L'évaluation environnementale des projets de plans-programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des dispositions du plan ou programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences sur l'environnement.

Pour mémoire, les zonages d'assainissement sont requis par le code général des collectivités territoriales (article L. 2224-10).

1. Contexte territorial et présentation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Riantec

1.1 Contexte et présentation du territoire

Riantec est une commune littorale du Morbihan, située au sud-est de la rade de Lorient et bordée au sud par la Petite Mer de Gâvres, espace marin de type estran vaseux. Elle s'étend sur 1 410 ha et compte 5 722 habitants (Données INSEE 2018). Elle fait partie de l'établissement public de coopération intercommunale « Lorient agglomération », qui présente ici le projet d'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de cette commune.



Carte 1 : Plan de situation de Riantec (limites en trait rouge, source IGN), avec localisation de la station d'épuration (STEP) en vert, de son point de rejet en bleu et de la plage de La Côte Rouge en orange.

La partie urbanisée de Riantec occupe la limite sud du territoire communal face à la Petite Mer de Gâvres.

La commune relève du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet.

Le territoire communal est partagé entre :

- le bassin-versant du Blavet au nord-ouest de la commune, qui reçoit le rejet de la STEP intercommunale de Riantec², au niveau de la masse d'eau estuarienne du Blavet³, qui est en état écologique moyen⁴ ;
- le bassin versant de la Petite Mer de Gâvres, dépendant de la masse d'eau côtière de Lorient-Groix, celle-ci étant en bon état écologique ; ce bassin reçoit, via le ruisseau du Riant principalement, les eaux pluviales de la zone agglomérée, et les rejets accidentels des postes de refoulement des eaux usées et des systèmes d'assainissement non collectifs (ANC) non conformes.

Le linéaire court des cours d'eaux côtiers du territoire communal, qui offre une faible capacité d'auto-épuration, se conjugue au caractère intermittent de certains d'entre eux, et au développement de l'urbanisation proche du rivage pour rendre ces milieux plus sensibles aux situations de pollutions. Or celles-ci pourraient résulter tant de l'assainissement non collectif que des situations de surcharge hydraulique de la STEP et du réseau communal de l'assainissement collectif.

La commune et ses exutoires ont une influence sur une zone de baignade, mitoyenne avec Port-Louis (plage de la Côte Rouge). Cette dernière a vu sa situation s'améliorer pour devenir excellente depuis 2016⁵. Trois zones conchylicoles et de pêche à pied récréative sur lesquelles la qualité bactériologique des eaux est moyenne, voire aléatoire (périodes d'interdiction) sont concernées, notamment par des pollutions issues des eaux usées et pluviales . La Petite Mer de Gâvres et la zone du Blavet aval nécessitent une phase de purification des productions conchylicoles avant mise en vente, et la pêche à pied y est tolérée ou déconseillée, voire interdite ponctuellement ; enfin, la rade de Lorient voit ses activités de pêche professionnelles ou récréatives interdites pour l'ensemble des coquillages.

La commune de Riantec est concernée par les périmètres de protection du captage d'eau potable de Pont ar Roc'h-Kerdurand, dont le périmètre rapproché complémentaire couvre des espaces urbanisés desservis par l'assainissement collectif. Celui-ci est traversé par le ruisseau du Pont ar Roc'h, exutoire de deux bassins versants de la zone agglomérée.

Le territoire communal et ses exutoires comportent plusieurs milieux naturels protégés d'une grande valeur écologique et classés à ce titre au sein de deux zones Natura 2000 couvrant la Petite Mer de Gâvres et ses estrans⁶ : la zone humide de Pont ar Roc'h, et le marais de Pen Mané bordant l'exutoire de la STEP de Riantec sur la commune de Locmiquelic. Les documents d'objectifs (DOCOB) correspondants signalent l'incidence des rejets d'assainissement sur la qualité des milieux récepteurs. Ces espaces sont également identifiés comme réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue.

Deux sites classés et deux sites inscrits sont présents sur les communes voisines de Gâvres et Plouhinec, connectés hydrologiquement à la commune par la Petite Mer de Gâvres. De nombreuses zones humides couvrant plus de 13 % du territoire communal accompagnent enfin le réseau hydrographique et les espaces rétro-littoraux.

Le territoire est soumis au plan de prévention des risques d'inondation pour risque de submersion marine au niveau de la Petite Mer de Gâvres. Ce risque concerne essentiellement le trait de côte et l'embouchure des cours d'eau et englobe le front urbain de Riantec. Le risque de remontée de nappe est moyen sur l'essentiel des zones urbanisées, et très ponctuellement fort en saison hivernale. Ces aspects perturbent le bon fonctionnement des réseaux de collecte des eaux usées et de leurs équipements (postes de relevage).

2 La zone agglomérée de Riantec est contiguë avec celle des bourgs de Port-Louis et de Locmiquelic avec lesquels Riantec partage la station d'épuration des eaux usées.

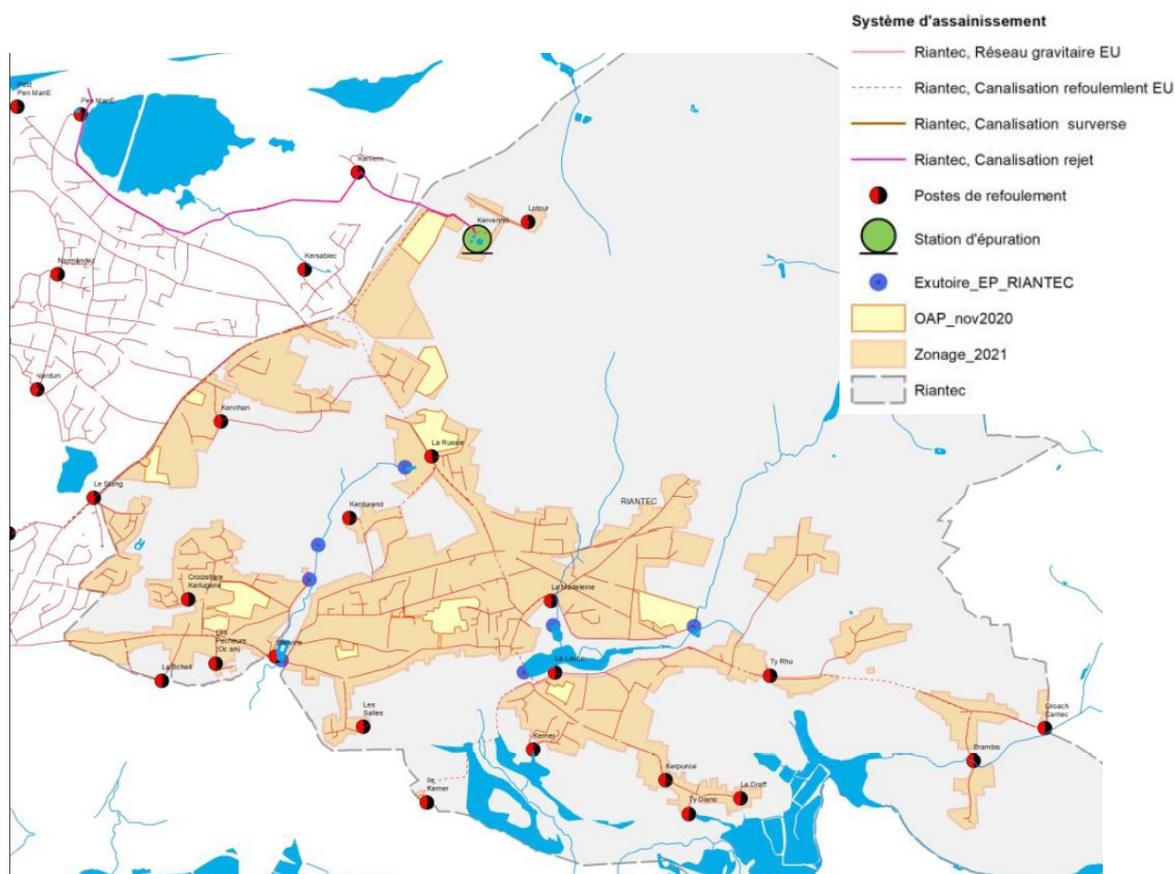
3 Cette masse d'eau se situe en rade de Lorient, à l'exutoire des bassins du Blavet et du Scorff.

4 Cette masse d'eau est déclassée par les nitrates essentiellement d'origine agricole et pouvant générer une eutrophisation par les ulves, ou marée verte.

5 La plage de Cote Rouge était classée préalablement en « état suffisant » en 2013 et 2014, puis « bon état » en 2015.

6 Il s'agit des sites « massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (directive habitat), et « rade de Lorient » (directive oiseaux) dont les documents d'objectifs (DOCOB) ont été validés respectivement en 2004 et 2007.

Le projet de révision des zonages s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme en cours dont l'arrêt est attendu pour le mois d'octobre 2021. Celui-ci prévoit la création de 555 logements à l'horizon 2030 (+17 %) afin de permettre l'accueil de 660 habitants supplémentaires (+11 %). Le projet d'urbanisme prévoit cet accueil sur plus de 23ha, dont 12,9 ha en densification avec orientation d'aménagement et de programmation, 4,4 ha en extension urbaine sur plusieurs secteurs, et 5,8 ha en extension des activités économiques.



Carte 2 : Extrait de l'évaluation environnementale du zonage (p.14) : le jaune figure l'urbanisation nouvelle possible. Les exutoires d'eaux pluviales en mer (Petite Mer de Gâvres) ne sont pas figurés.

1.2 Présentation du projet des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de Riantec

1.2.1 Le zonage des eaux usées

La commune utilise pour son assainissement collectif la station d'épuration (STEP) intercommunale de Riantec-Kervennic, située sur son territoire⁷. Cet équipement dispose d'une capacité nominale de traitement de la charge polluante organique correspondant à 18 000 équivalent-habitants (EH)⁸. Elle est proche de sa limite de capacité au regard de la charge de pollution⁹ et présente un dépassement de sa capacité hydraulique¹⁰.

Les eaux traitées de la station sont rejetées dans la rade de Lorient, au large de Locmiquelic, à l'embouchure du Scorff et du Blavet (voir carte 1). 19 postes de refoulement sont présents sur la commune

⁷ La station reçoit en outre les eaux usées de Port-Louis et de Locmiquelic.

⁸ L'équivalent-habitant est une mesure de la charge organique des eaux usées.

⁹ La situation de pointe est déterminée par le percentile 90. La charge entrante maximale de pollution est de 94% de la capacité nominale de la STEP en moyenne sur les années 2015 à 2019. Source : Ministère de la transition écologique et solidaire : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> et d'après les données d'autosurveillance communiquées au service chargé des contrôles.

¹⁰ Sa charge hydraulique en pointe en 2020 est de 129 % de sa capacité nominale.

de Riantec, dont 6 situés en zone inondable¹¹.

Le réseau subit des apports d'eaux parasites (eaux de nappe et de pluie) à l'origine des surcharges hydrauliques de la STEP, qui occasionnent des rejets directs d'eaux brutes non traitées dans le milieu naturel au niveau de certains postes de refoulement.

La commune compte relativement peu d'installations d'assainissement non collectif¹². 32 d'entre elles présentent cependant un risque sanitaire. Aucun assainissement non collectif n'est situé en zone littorale, dans le périmètre de protection du captage ou à proximité. Certains assainissements non collectifs à risques sanitaires sont néanmoins situés à proximité de cours d'eau ou de zones inondables.

Le nouveau zonage présenté par Lorient Agglomération est associé au projet de révision du plan local d'urbanisme de Riantec en cours de réalisation ; il intègre aussi, pour la STEP, les perspectives de croissance des communes de Port-Louis et Locmiquelic à l'horizon 2030. Il prend en compte également le raccordement de la commune de Gâvres à la STEP, validé par Lorient Agglomération et intégré au programme d'investissement de 2022/23.

Le zonage prévoit le raccordement au réseau public de l'ensemble des secteurs de développement de l'urbanisation et l'incorporation de 7 habitations existantes se trouvant incluses dans la nouvelle enveloppe urbaine. Il adapte aussi son périmètre en retirant de celui-ci les espaces agricoles et naturels non constructibles.

Il s'appuie sur le schéma directeur des eaux usées de la commune validé en 2020, et sur le programme de travaux qui en découle pour supprimer tout rejet dans le milieu naturel au niveau des postes de refoulement, et limiter les intrusions d'eaux parasites sur le réseau en priorisant la réhabilitation des secteurs les plus affectés.

1.2.2 Le zonage des eaux pluviales

Lorient agglomération, qui n'a pris la compétence « eaux pluviales » que depuis 2018, précise qu'elle vient de lancer un diagnostic de ce réseau préalablement à la réalisation d'un nouveau schéma directeur de gestion des eaux pluviales (l'actuel portant sur la période 2009-2011) qui établira, en les priorisant, le programme de travaux et de contrôles à réaliser, pour s'assurer d'une bonne qualité des eaux rejetées dans les cours d'eau.

Le projet de zonage pluvial, associé aux projets d'urbanisation du plan local d'urbanisme en cours¹³, présente des règles de gestion des eaux pluviales exigeantes appliquées pour toute nouvelle construction de plus de 30 m² de surface imperméabilisée : priorité à l'infiltration, recours aux techniques alternatives préférentiellement au « tout tuyau », débit de fuite calculé systématiquement sur la pluie trentennale, prescription de règles d'assainissement en fonction de seuils de surfaces d'aménagement, demande systématique d'une notice soumise à validation préalable.

En l'absence de plus amples informations, le projet de zonage ne s'appuie que sur les éléments du schéma directeur de gestion des eaux pluviales établi en 2009-2011. Celui-ci ne donne pas d'indication sur la qualité des eaux pluviales en sortie de réseau et sur leur impact potentiel sur le milieu naturel. Il se borne à signaler la possibilité de pollutions ponctuelles par temps de pluie, sans les quantifier ni les localiser. Il renvoie au plan local d'urbanisme en cours de réalisation la fixation de coefficients maximaux d'imperméabilisation par nature d'occupation des sols et n'envisage aucune mesure d'amélioration concernant l'assainissement des surfaces urbanisées existantes qui couvrent l'essentiel des surfaces imperméabilisées de l'enveloppe urbaine.

1.3 Principaux enjeux relevés par l'Ae

Au regard des effets attendus du fait de l'actualisation des zonages d'une part, et des sensibilités

11 L'ensemble du réseau comporte pour les 3 communes raccordées 103 Km de canalisations, dont 21,3 en refoulement, et 33 postes de refoulement, ce qui est particulièrement important.

12 153 assainissements non collectifs correspondant à 5 % des branchements de la commune.

13 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) systématiquement soumises à une gestion des eaux pluviales ne couvriront malgré tout en extension urbaine et densification que 8 % de la surface urbanisée (voir carte 2).

environnementales fortes du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de Riantec identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau, notamment pour garantir le maintien de tous ses usages (activités littorales (conchyliculture, pêche à pied, baignade et activités nautiques) et alimentation en eau potable).
- la conservation des milieux naturels sensibles, la dégradation de la qualité des eaux comportant d'évidents risques d'atteinte à la biodiversité.

Les risques d'inondation par submersion marine et de remontée de nappe entraînant jusqu'à présent des dysfonctionnements du réseau des eaux usées n'ont pas été retenus comme enjeu, compte tenu du caractère très localisé du risque. De plus, des travaux de résorption des points noirs identifiés sont prévus à court terme.

2. Qualité de l'évaluation et prise en compte de l'environnement

Le dossier est clair, bien illustré et structuré, et d'une lecture aisée : ainsi les sensibilités du territoire sont suffisamment décrites¹⁴. Mais les documents fournis comportent de nombreuses imprécisions¹⁵ ou lacunes, et certaines inexactitudes ou contradictions¹⁶, ne permettant pas au lecteur d'avoir en définitive une vision nette des enjeux environnementaux des projets envisagés et de la pertinence des dispositions associées.

2.1 Caractérisation de l'état initial de l'environnement

L'état actuel de fonctionnement des assainissements non collectifs et de leurs incidences sur le milieu est bien décrit.

Pour l'assainissement collectif, le dossier présente l'organisation du réseau de collecte, avec les installations de pompages nécessaires au transfert de l'ensemble des effluents vers la STEP de Riantec. Il décrit aussi les situations de surcharge hydraulique, qui conduisent à des déversements dans le milieu naturel d'eaux brutes non traitées. Il indique aussi une augmentation des flux rejetés après traitement, du fait d'une porosité du réseau à la remontée hivernale de la nappe phréatique et des épisodes de fortes pluies estivales, ou en raison des infiltrations d'eau de mer au niveau de certains postes de refoulement littoraux. Le dossier affirme toutefois que ces épisodes n'entraînent pas de dépassement des concentrations prévues par l'arrêté de la STEP au point mesuré.

Le dossier mentionne aussi, de manière plus générale, la possibilité de présence d'eaux usées dans le réseau pluvial sans indiquer leurs origines, abondance et impacts.

En revanche, le dossier est muet sur le mode de diffusion des rejets de la STEP au sein de la rade de Lorient et du Blavet aval en fonction des mouvements des marées et des courants estuariens, et sur son incidence sur les milieux récepteurs sensibles, notamment sur la bactériologie.

L'Ae recommande de caractériser les incidences des rejets de la STEP de Riantec par une étude de leur dilution au niveau de la rade de Lorient et du Blavet aval, notamment au niveau de la bactériologie, de

14 La mention en p.75 de l'absence de site faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope sur la commune doit toutefois être corrigée du fait de l'existence de l'arrêté du 11 octobre 2018 dénommé « fond de la Petite Mer de Gâvres ». Celui-ci réglemente essentiellement les risques de dérangement de la faune.

15 Par exemple, le calcul des charges futures à 10 ans des STEP varie de 1 440 à 1 675 EH pour Gâvres et de 1 960 à 2 140 pour celle de Riantec entre les pages 144 et 190. L'imprécision porte également sur la lisibilité de certaines cartes (pp. 82 et 139) et l'absence de légende (pp. 86 et 87 où l'on s'interroge sur les larges zones figurées en vert).

16 Le raccordement des eaux usées de la commune de Gâvres à la STEP de Riantec est annoncé comme validé par Lorient Agglomération et intégré au programme pour 2022/2023, mais doit en même temps faire l'objet d'une étude de faisabilité qui n'est pas encore engagée. Contrairement à ce qui est annoncé en p.173, le plan local d'urbanisme autorise l'implantation de nouveaux logements en zone d'assainissement non collectif par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles patrimoniaux (17 maximum). Le territoire de Riantec est concernée en quasi intégralité par le SAGE du Blavet, et non à 60 % comme annoncé en p.175. Le tableau des investissements programmés par le schéma directeur des eaux usées en p.133 est flou concernant l'intervention sur la sécurisation des rejets directs au milieu de 3 postes de refoulement proches du littoral en cas de surcharge hydraulique.

façon à montrer leur compatibilité actuelle et future avec l'objectif de reconquête de la qualité bactériologique de ces eaux.

2.2 Recherche de la solution d'assainissement optimale pour l'environnement

La démarche présentée reste d'ordre général. En effet, le dossier ne présente pas de solutions sensiblement différentes, mais uniquement des ajustements (intégration des zones à urbaniser au zonage collectif, inclusion de sept assainissements non collectifs englobés par ce nouveau zonage, et retrait de celui-ci des zones agricoles et naturelles inconstructibles).

L'éloignement de la STEP de Riantec, sa saturation probable avant l'échéance du plan, le caractère dispersé de l'urbanisation communale raccordée et l'importance linéaire du réseau de collecte des eaux usées nécessitant de nombreux postes de refoulement forment des éléments de contexte forts qui auraient pu amener à étudier d'autres options de gestion, comme des systèmes d'assainissement semi-collectif¹⁷, ou une modification de la forme du réseau de collecte, ou a minima, les moyens de tendre progressivement vers une organisation plus sûre et plus résiliente¹⁸.

De même, l'analyse du zonage sur quatre hameaux significatifs¹⁹ n'envisage d'alternative qu'entre le maintien en assainissement non collectif ou le raccordement au réseau collectif, qui en est pourtant éloigné, sans aborder la faisabilité d'un système semi-collectif, solution à que le schéma de cohérence territoriale du Pays de Lorient suggère d'envisager²⁰.

L'Ae recommande de présenter des « solutions de substitution raisonnables » au projet adopté au-delà des seuls ajustements proposés, tel qu'attendu dans un rapport environnemental aux termes des dispositions du code de l'environnement ²¹, afin de démontrer le caractère optimal des choix réalisés de ce point de vue.

2.3 Analyse des incidences du plan et mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC)²²

L'évaluation se limite essentiellement à une affirmation de l'absence d'incidence notable sur l'environnement ou bien à celle d'un effet positif du projet comparativement à l'absence de zonage, au regard de l'ensemble des mesures qu'il est projeté de mettre en œuvre.

Pourtant, l'Ae s'interroge sur l'impact des rejets de la STEP de Riantec du fait de sa saturation organique probable avant le terme du plan et de l'augmentation du flux généré par le raccordement des eaux usées de la commune de Gâvres.

Or la mise en place de mesures de réduction de ces éventuels impacts (comme la mise en place de systèmes semi-collectifs pour les regroupements d'habitations les plus éloignés), notamment en situation de pointe et dans un moyen terme, n'est pas envisagée par l'évaluation présentée.

L'Ae recommande de définir des mesures de réduction pour éviter les risques de surcharge organique, voire hydraulique, à moyen terme pour la STEP de Riantec.

17 Il s'agit, selon le SCoT, de systèmes collectifs de petite taille, à l'échelle de plusieurs habitations ou d'un lotissement.

18 Le Schéma directeur des eaux usées prévoit 60 ans pour réhabiliter l'ensemble du réseau actuel.

19 Il s'agit des hameaux de Mané Branroch, Kerouarin, Saint-Diel et Kervassal totalisant 88 assainissements non collectifs.

20 Orientation 2.5.2 du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT.

21 Article R. 122-20 du code de l'environnement.

22 La « séquence » ERC est introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement. Elle vise une absence d'incidences environnementales négatives, en particulier en termes de perte nette de biodiversité, dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, s'il subsiste des effets résiduels, de veiller à les compenser par des mesures appropriées.

2.4 Articulation avec les autres plans et programmes

Le SAGE du Blavet prévoit, dans sa disposition 2.4, la restauration bactériologique des zones estuariennes et littorales. L'absence d'évaluation de l'incidence sur ce paramètre des rejets de la STEP de Riantec, au sein de la rade de Lorient, ne permet pas de s'assurer de l'atteinte de cet objectif de restauration du bon état des eaux. Or, les eaux de la rade sont dégradées par la bactériologie, ce que risque d'aggraver la décision de ne pas équiper cette STEP d'un traitement bactériologique des rejets.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pays de Lorient prescrit, dans son orientation 2.5.2, la nécessité d'une capacité de traitement des eaux usées suffisante au regard des projets communaux s'orientant vers une croissance de l'urbanisation. La capacité de traitement de la STEP de Riantec, proche actuellement de la saturation, ne permettra pas de répondre à cet objectif.

Ces insuffisances et les lacunes précitées sur le zonage d'assainissement pluvial ne permettent pas de garantir la cohérence de la révision des zonages avec le SAGE et le SCoT concernés.

3. Incidences

Les lacunes importantes portant sur la justification du zonage des eaux pluviales (fonctionnement et incidences du réseau et des ouvrages, phasage des travaux nécessaires, fixation des coefficients d'imperméabilisation pour les ouvertures à l'urbanisation, absence de simulations du fonctionnement du réseau futur, comportement des sols, non prise en compte des sous-bassins versants urbanisés se déversant directement en mer) **ne permettent pas à l'Ae de se prononcer sur la suffisance de la prise en compte de l'environnement pour le zonage des eaux pluviales.**

3.1 Qualité des eaux

Le dossier estime que l'évolution de la charge organique de la station de Riantec à l'horizon 2030 sera acceptable en prenant en compte les travaux programmés par le schéma directeur des eaux usées. Ces données, non concordantes avec la donnée publique disponible²³, nécessitent d'être mieux étayées.

Le dossier renvoie la modélisation du raccordement des eaux usées de Gâvres à une étude à conduire en 2022 afin de dimensionner les futurs ouvrages²⁴, tout en indiquant que le cumul de la charge entrante en pointe conduira à un dépassement de la capacité de la STEP, sans en exposer les conséquences en termes d'impact sur les milieux.

De plus, le dossier ne prend pas en compte la situation actuelle de dépassement de la capacité hydraulique nominale initiale de cet équipement dans la perspective du raccordement des eaux usées de Gâvres, la capacité du réseau à recevoir cette charge hydraulique supplémentaire, et ses incidences sur la capacité de la STEP à les traiter de manière satisfaisante sans incidence sur le milieu récepteur.

Le mitage de l'urbanisation et la structure du réseau de collecte qui développe un très long linéaire, amplifient aussi les risques d'impact sur l'environnement en cas de déficience des équipements²⁵. En outre, les incertitudes planant sur la capacité de traitement de la STEP à l'horizon 2030, et l'absence de données sur la qualité des cours d'eau récepteurs renvoyée à la finalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, ne peuvent complètement écarter des risques de dysfonctionnement.

23 La donnée publique de l'assainissement communal disponible sur <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> issue des résultats de l'autosurveillance affichent pour la STEP de Riantec une charge entrante maximale de 17 012 EH sur 2015/2019, soit 94,5 % de la capacité nominale, et 16 430 EH sur 2016/2020 (91%) en intégrant la donnée de l'année 2020 communiquée par les services de l'État. Sur cette base, les perspectives de croissance à 10 ans conduiront la charge entrante en pointe de la STEP à 102 % de sa capacité, sur la base du réseau actuel, et à 112 % de sa capacité après raccordement de la commune de Gâvres.

24 Cette information entretient une ambiguïté avec le dossier qui affirme en p.135 qu'aucune préconisation et travaux ne sont envisagés sur la station.

25 L'entretien d'un réseau constitue un enjeu clé : un long linéaire d'un seul tenant amplifie l'enjeu d'un suivi intensif du fonctionnement puisque le risque d'effets en cascades est accru.

L'ensemble de ces éléments révèle de nombreuses lacunes en termes de maîtrise des incidences sur les milieux et interroge sur la possibilité d'un retour au bon état des masses d'eau réceptrices.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences par une analyse intercommunale des apports à la station d'épuration intégrant les évolutions programmées sur la durée du plan, et s'appuyant sur des données justifiées.

L'affirmation d'absence d'incidence du zonage sur les zones humides et cours d'eau n'est pas démontrée, du fait de l'absence de connaissance de leur état actuel, de l'absence de modélisation de la situation attendue et de l'insuffisance de propositions de solutions alternatives, notamment pour les hameaux situés à proximité de telles zones et comprenant des assainissements non collectifs à risque.

Ces informations sont indispensables à l'appréciation de l'effet (local et distant) de l'assainissement collectif communal sur les milieux aquatiques, non possible en l'état des informations reçues.

3.2 Eau potable

Le dossier justifie la protection du captage d'eau potable par le raccordement des eaux usées au réseau collectif, ce qui permet en effet une certaine maîtrise des risques par rapport aux assainissements non collectifs.

Par ailleurs, le dossier se contente d'affirmer que la nature du prélèvement de l'eau potable effectué en profondeur sera suffisante pour que la qualité de la ressource en eau ne soit pas impactée par les rejets des eaux pluviales provenant de deux sous-bassins versants urbanisés ou à urbaniser aboutissant ou traversant le périmètre de protection dudit captage par le biais de cours d'eau naturels. Les défauts de branchement, la porosité des réseaux d'eaux usées, et les écoulements d'eaux de ruissellement au sein du périmètre peuvent être sources de pollutions qui ne sont en effet pas documentées.

Cette affirmation fondée sur la nature du prélèvement nécessiterait d'être confortée par une démonstration d'absence d'incidence.

3.3 Usages et biodiversité

Comme évoqué plus haut, la qualité bactériologique des eaux de transition et littorale est impactée par les rejets d'assainissement, conduisant à une limitation des usages dans les territoires concernés (pêche à pied et conchyliculture).

La collectivité a fait le choix de ne pas équiper la STEP d'un système de traitement bactériologique de ses rejets, en s'appuyant uniquement sur des critères de coût et de difficultés techniques, et sans l'équilibrer par une analyse des incidences des rejets sur l'environnement.

En l'absence d'une analyse suffisante des incidences des rejets d'eaux pluviales, dans l'attente de la réalisation du schéma directeur de gestion de ces eaux, ainsi que des eaux usées liées notamment au dysfonctionnement des réseaux et au dépassement attendu des capacités de la STEP, les choix de zonage opérés ne conduiront pas nécessairement à une amélioration de la situation conchylicole (qualité bactériologique des eaux de transitions et littorales), et à une réduction des impacts sur des milieux récepteurs fragiles (risques d'eutrophisation et de pollution des sédiments pouvant impacter les sites Natura 2000).

Il convient donc de compléter le dossier par des analyses complémentaires des effets des rejets des eaux usées et pluviales sur les exploitations conchylicoles.

Le président de la MRAe Bretagne,



Philippe Viroulaud